



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-231208-0766
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

**Arrêté permanent prescrivant l'entretien des trottoirs
applicable sur l'ensemble du territoire de la
Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16/01/2024

ID : 081-218102713-20240108-AR2312080766-AR

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propriété et d'hygiène ;
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. LE NETTOIEMENT DES RUES

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les véhicules, ou par les individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets en dehors des veilles des ramassages concernés est interdit.

Article 2. LES DESCENTES DES EAUX PLUVIALES

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des copropriétaires ou locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3. L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES ET CANIVEAUX

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur

En toutes saisons, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires, copropriétaires, gardiens, des propriétés individuelles et collectives riveraines de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade en veillant à ne pas obstruer les grilles d'évacuations des eaux pluviales.

Le nettoyage concerne le balayage, le ramassage des fleurs, feuilles et fruits.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

L'entretien concerne également le désherbage en pied de mur qui doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts, compostés à domicile ou évacués en déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4. LA NEIGE ET/OU LE VERGLAS

Par temps de neige et/ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations. En cas de neige et/ou de verglas, le nettoyage des trottoirs doit se faire sans délai.

Article 5. LES DÉJECTIONS CANINES

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts ainsi que les espaces de jeux publics pour les enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6. RESPONSABILITÉ

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire, copropriétaire, gardien de propriété individuelle ou collective riveraine de la voie publique pourra être engagée.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 08 décembre 2023

Le Maire,

A circular official stamp of the Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE' and the number '18'. The signature is written over the stamp and extends to the left.

Raphaël BERNARDIN,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.